

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 231.924 du 10 juillet 2015

G./A.214.291/VI-20.314

En cause : **Jean-Claude GEORGES,**

clarastraat, n° 3,  
3700 Tongeren,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée  
LE LOGIS SOCIAL DE LIEGE,**

ayant élu domicile chez  
Mes André DELVAUX et  
Bernard DE COCQUEAU, avocats,  
place des Nations Unies, n° 7,  
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête déposée sur le site du Conseil d'Etat le 19 novembre 2014, Jean-Claude GEORGES demande l'annulation de la "décision du 29/9/2014 du «Logis social de Liège» d'abandonner une procédure négociée sans publicité pour la réalisation de Certificats PEB et d'audits énergétiques selon la procédure PAE2".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a régulièrement introduit un mémoire en réponse.

Le dossier administratif a été déposé.

Le requérant a, le 19 mars 2015, informé le Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 mai 2015 convoque les parties à comparaître le 4 juin 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

M. Jean-Claude Georges, comparaissant en personne et Me Florence NATALIS, *loco* Mes André DELVAUX et Bernard DE COCQEAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DESISTEMENT

Par une lettre du 19 mars 2015, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

### IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation du requérant au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

En raison de son désistement, le requérant doit être considéré comme étant la partie succombante, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

A l'audience du 4 juin 2015, le requérant n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge du requérant.

### **Article 3.**

Les autres dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix juillet deux mille quinze par :

|                                |                                    |
|--------------------------------|------------------------------------|
| M. David DE ROY,               | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.